

FEDERATION BELGE DU COMMERCE ET DES SERVICES

COMEOS

Association sans but lucratif

Avenue Edmond Van Nieuwenhuysse 8 – 1160 Bruxelles

N° d'entreprise : 0407 150 471

TEXTE COORDONNE DES STATUTS – 15/02/2023

STATUTS

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15/02/2023, le texte coordonné des statuts de l'association se présente comme suit :

Titre I – Forme juridique, dénomination, siège, définition, objet, durée

Article 1. Forme juridique

L'association est constituée sous forme d'une association sans but lucratif (appelée ci-après "ASBL") conformément à l'article 9:1 du Code des Sociétés et Association (ci-après « CSA »).

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée "Fédération belge du commerce et des services", en néerlandais "Belgische federatie van de handel en diensten", en abrégé "Comeos". Chacune de ces dénominations peut être utilisée séparément.

Cette dénomination doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'association, précédé ou suivi immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, le registre des personnes morales compétent (RPM), un n° de compte bancaire et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site Internet.

Article 3. Siège – adresse électronique – site Internet

Le siège de l'association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration en un autre lieu de ladite région.

L'association peut adopter une adresse électronique - et un site Internet - conformément à l'article 2.31 du Code, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts.

Article 4. Définition

Au sens des présents statuts, le secteur du commerce et des services, ci-après dénommé le secteur du commerce, comprend les entreprises, personnes physiques ou morales, qui en Belgique

1. exercent le commerce de gros et/ou de détail, dont l'activité principale ou secondaire importante consiste en l'achat de produits en vue de leur revente en l'état ou après transformation à des revendeurs, des transformateurs, des utilisateurs professionnels, des collectivités ou des consommateurs finaux;
2. fournissent contre rémunération des services aux entreprises et/ou aux consommateurs finaux.

Le Conseil d'administration a qualité pour interpréter et préciser la définition.

Article 5. Finalités - Objets

L'association a pour finalités :

- de grouper les entreprises du secteur du commerce, d'entretenir et de renforcer l'esprit et les liens de solidarité et de collaboration professionnelles entre ses membres ;
- d'assurer la représentation, la promotion et la défense de la profession aussi bien au niveau international que national, communautaire, régional, provincial et local ;

L'association a pour objet :

- de favoriser tous accords susceptibles d'améliorer l'efficacité économique et sociale de ses membres dans le respect des lois et règlements en vigueur;
- d'étudier, d'encourager et de réaliser tout ce qui, en matière économique, sociale, technique, scientifique, juridique et fiscale, dans les domaines matériel et moral, peut être professionnellement utile à ses membres en particulier et au secteur du commerce en général ou à une ou plusieurs de ses branches, et de contribuer à l'expansion et à la prospérité du secteur du commerce, élément fondamental de l'économie nationale;
- de veiller à maintenir au plus haut niveau la qualification professionnelle des dirigeants d'entreprise et du personnel occupé dans le secteur;
- d'aider, de guider et d'assister ses membres.

Cet objet peut être réalisé de toutes manières. L'association peut accomplir tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut prêter tout concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle ne peut accomplir aucune activité lucrative autre que celles accessoires admises sous le régime de l'impôt de personnes morales.

Le Conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet de l'association.

Article 6. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que dans les formes et aux conditions requises par la loi et les présents statuts.

Titre II - Membres

Article 7. Membres associés

L'association doit toujours compter au moins trois membres avec tous les droits et obligations tels que définis au CSA.

Toute entreprise du secteur du commerce, telle que définie à l'article 4, peut poser sa candidature comme membre associé.

Seuls les membres associés ont droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 8. Membres affiliés

L'association peut compter en son sein, au titre de membres affiliés, des associations professionnelles représentant des entreprises dont l'activité répond à la définition reprise à l'article 4, sans que, par cette affiliation, chacune de ces entreprises acquière la qualité de membre associé.

A l'exclusion du droit de vote à l'assemblée générale, les membres affiliés ont les mêmes droits et obligations que les membres associés.

L'association peut également accepter en son sein, au titre de membres affiliés, des personnes physiques ou morales dont les activités ne répondent pas à la définition de l'article 4 mais qui souhaitent contribuer à son objet.

Titre III - Admission, engagement, démission, exclusion, cotisation

Article 9. Admission

Pour être admis ou réadmis comme membre associé ou affilié, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, il faut :

- à l'exception des membres affiliés, appartenir au secteur du commerce tel que défini à l'article 4;
- adresser par courrier électronique sa candidature à l'association. Cette candidature doit contenir l'identité complète de la personne physique ou morale et l'adresse électronique conforme à l'article 2.32 du CSA. Cette adresse électronique ne peut être supprimée par

son titulaire. Elle ne peut être modifiée moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions ;

- recevoir l'agrément du Conseil d'administration, qui statuera souverainement et discrétionnairement à la majorité simple, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, et sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis du candidat

Lorsque l'affiliation provient d'une entreprise faisant partie d'un groupe (entreprises liées ou ayant des liens de participation au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976), l'affiliation engage l'ensemble des entreprises du groupe qui font partie du secteur au sens de l'article 4 au moment de la demande d'admission et par la suite.

Article 10. Engagement

La qualité de membre associé ou affilié de l'association implique l'adhésion totale aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les décisions prises en vertu des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ainsi que l'engagement de remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

Article 11. Responsabilité vis-à-vis des tiers

Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Article 12. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- pour les personnes morales, la cessation d'existence légale;
- la cessation de toute activité relevant du secteur du commerce tel que défini à l'article 4;
- la démission;
- l'exclusion.

Article 13. Démission

Tout membre est libre de quitter l'association. La démission doit être adressée par courrier électronique à l'association. Toutefois, cette démission ne produira d'effet - et par conséquent, le membre ne cessera de faire partie de l'association - qu'à l'expiration d'une période de douze mois qui suit celui au cours duquel elle aura été donnée.

Est présumé démissionnaire tout membre qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par un courrier électronique et qui est resté sans suite pendant six semaines à partir de la date d'envoi du courrier.

Le membre démissionnaire ou présumé démissionnaire n'est nullement dispensé de ses obligations financières vis-à-vis de l'association.

Article 14. Exclusion

Pourra être exclu de l'association quiconque se sera rendu coupable d'un manquement grave aux devoirs qui lui incombent en sa qualité de membre ou qui aura failli aux lois de l'honneur et de la probité.

L'exclusion du membre associé sera prononcée, sur proposition du Conseil d'administration ou sur requête d'au moins un cinquième de tous les membres associés, souverainement par une décision spéciale de l'Assemblée générale par un vote formulé au scrutin secret aux conditions de quorum de présences et de majorité requises pour la modification des statuts. Le membre est invité à être entendu par l'assemblée générale. S'il est absent à l'assemblée générale qui vote sur la proposition de son exclusion, cette décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du Président ou d'un mandataire délégué, sous forme de courrier électronique.

L'exclusion du membre affilié sera prononcée par le Conseil d'administration.

L'association, ses membres, ses mandataires et ses préposés sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Article 15. Droits sur l'avoir social

Les membres démissionnaires, présumés démissionnaires ou exclus, de même que leurs ayants droit ou créanciers, ainsi que les héritiers, légataires ou ayant cause d'un membre décédé et les ayants droit d'une personne morale qui cesse d'avoir une existence légale n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées, de tout don, subvention ou apport quelconque.

Article 16. Cotisation

Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'administration.

Le montant global de la cotisation par membre associé et affilié ne peut dépasser une somme équivalente à un pour mille du chiffre d'affaires annuel de ce membre. Pour un membre affilié, il y a lieu de prendre le chiffre d'affaires annuel total réalisé par les entreprises qui le constituent.

Les membres sont tenus de fournir à l'association tous les renseignements nécessaires au calcul de leur cotisation. Ils sont seuls responsables de l'exactitude de ces renseignements.

Le règlement d'ordre intérieur définit le régime des cotisations.

Article 17. Débit de la cotisation

La cotisation de tout membre démissionnaire, présumé démissionnaire ou exclu est due pour une période de douze mois qui suit celui au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu.

Titre IV - Assemblée générale

Article 18. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle a les pouvoirs exclusifs suivants :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre associé;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- L'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 19. Présence et représentation

Tous les membres associés et affiliés de l'association ont le droit d'assister aux assemblées générales.

Ils pourront s'y faire représenter par un mandataire qui justifie de son mandat par la production d'une simple lettre ; nul mandataire ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres.

Sauf manifestation contraire de la part de l'intéressé, le membre absent et non représenté à l'assemblée générale est présumé donner un mandat en blanc au conseil d'administration, qui peut désigner un mandataire.

L'assemblée générale peut être tenue par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance.

L'assemblée générale peut être tenue par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, de l'accord individuel et unanime des membres.

Article 20. Assemblées ordinaires

Il doit être tenu annuellement une Assemblée générale dans le courant du dixième trimestre de l'année sociale.

L'Assemblée générale entend les rapports établis par le Conseil d'administration et le ou les commissaire(s), statue sur les comptes annuels de l'exercice précédent établi par le Conseil d'administration, se prononce sur la décharge de leur gestion à donner aux administrateurs et commissaire(s), arrête le budget de l'exercice en cours.

Elle procède, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et du ou des commissaire(s). Enfin, elle délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

Article 21. Assemblées extraordinaires

Le Conseil d'administration ou le Commissaire peut convoquer en tout temps des assemblées générales extraordinaires. Le Conseil d'administration ou le Commissaire doit en convoquer une dans les trois semaines d'une réquisition par un cinquième au moins des membres associés agissant conjointement. Toutefois, une telle réquisition ne sera valable que si elle est signée par tous les requérants et si elle formule, d'une manière concrète et précise, l'ordre du jour de la réunion extraordinaire qu'ils veulent voir convoquée.

Article 22. Convocations

Tous les membres de l'association administrateurs et commissaires doivent être convoqués aux assemblées générales. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours calendrier avant les réunions à tous les membres par courrier électronique et/ou par simple lettre, signées par le Président ou un mandataire délégué à l'adresse électronique communiqué(e) à cet effet par le membre à l'association.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 23. Ordre du jour

Le Conseil d'administration détermine et établit l'ordre du jour de toutes les assemblées générales.

Il est tenu de porter à l'ordre du jour toutes les propositions qui seraient signées conjointement par un nombre de membres équivalent au vingtième au moins des membres associés et affiliés agissant conjointement. Toutefois, cette obligation ne s'impose que si l'ordre du jour proposé est rédigé d'une manière concrète et précise et est adressée par écrit au Conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion. A défaut, les points complémentaires sont reportés à la suivante assemblée générale.

Article 24. Quorum et vote

Chaque membre associé présent ou représenté dispose d'une voix.

L'Assemblée générale statue à la simple majorité des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où d'autres quorums de présence et des majorités spéciales sont requis par le CSA ou par les statuts.

Article 25. Quorum spécial

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modifications aux statuts ou prononcer la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et que si les deux tiers des membres associés sont présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont ni présents ni représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités prévues ci-avant, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 26. Ajournement

Lorsqu'une résolution aura été prise par l'Assemblée générale sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le Président aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine réunion spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à la réunion annuelle suivante. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des voix des membres présents ou représentés, pour autant qu'un quorum de présence ou une majorité spéciale ne soit pas exigée par la loi ou par les statuts.

Article 27. Proposition d'exclusion

L'Assemblée générale statue sur les propositions d'exclusion d'un membre associé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 des statuts, sans que le nom de l'intéressé figure nominativement à l'ordre du jour.

Article 28. Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par celui qui préside la réunion ainsi que par tous les membres présents qui le demandent.

Ils sont conservés au siège social où tous les membres et les tiers pourront en prendre connaissance, sans déplacement. A cette fin, ils adressent une demande au Conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le Président ou un mandataire délégué.

Titre V - Conseil d'administration, présidence

Article 29. Conseil d'administration : composition

L'association est gérée par un Conseil d'administration qui la représente officiellement dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'Assemblée générale, par vote secret, nomme et révoque les administrateurs dont le nombre ne peut être inférieur à quinze.

Le Conseil d'administration doit être représentatif du secteur du commerce dans toutes ses composantes sectorielles et sous-sectorielles. L'Assemblée générale veille également à assurer une composition optimale du Conseil d'administration selon l'activité, la taille et la localisation des membres. Il devra toujours compter au moins un membre associé ou affilié, ou un représentant d'un membre associé ou affilié grossiste, un indépendant et trois petites ou moyennes entreprises.

Les actes de nomination des membres du Conseil d'administration et de cessation de leurs fonctions sont rendus publics par leur dépôt dans le dossier de l'association ouvert au greffe du tribunal de l'entreprise. L'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, doivent clairement ressortir de ces pièces.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit et a une durée de trois ans. Le mandat vient à échéance à l'assemblée générale ordinaire de l'année durant laquelle il prend fin. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le renouvellement du conseil d'administration dans son ensemble a lieu tous les 3 ans.

Lorsqu'un administrateur est nommé en dehors du renouvellement intégral du Conseil d'administration son mandat vient à échéance à l'assemblée générale qui renouvelle l'ensemble du Conseil d'administration.

L'administrateur mentionne une adresse électronique conforme à l'article 2.32 du CSA. Cette adresse électronique ne peut être supprimée par son titulaire. Elle ne peut être modifiée moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions.

Article 30. Cessation anticipée du mandat d'administrateur

Le mandat des administrateurs cesse avant terme par décès, démission ou révocation.

Sont réputés démissionnaires les administrateurs qui cessent de représenter valablement le membre auquel ils étaient attachés au moment de leur nomination ou qui représentent un membre démissionnaire, présumé démissionnaire ou exclu.

Un mandat d'administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale qui statue souverainement et sans recours.

Article 31. Mission

Le Conseil d'administration fixe la politique générale de l'association et réalise son objet social de manière à assurer la prospérité et l'expansion du secteur du commerce et des services tel que défini à l'article 4. Il détermine les missions de l'association et adopte, au nom de l'association, toutes attitudes qu'il estime opportunes pour la protection et la défense des intérêts communs des entreprises du secteur du commerce.

Article 32. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans aucune restriction, sauf pour ce qui est expressément réservé par la loi et les statuts à l'Assemblée générale, pour gérer les affaires de l'association et pour faire tout actes d'administration et de disposition qui rentrent dans son objet social.

Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes, tous contrats, marchés et entreprises, faire et recevoir tous paiements et en donner ou exiger quittance, faire et recevoir tous dépôts, transiger et compromettre, acquérir, échanger, aliéner tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter avec ou sans garantie, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, conclure des baux, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous legs, donations, subventions, subsides et transferts, quelle qu'en soit l'origine, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association.

Article 33. Prérogatives

Le Conseil d'administration convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il en détermine l'ordre du jour.

Il établit le règlement d'ordre intérieur qui, pour être adopté ou modifié, doit recueillir la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des administrateurs présents ou représentés. Il statue sur les admissions des membres associés ou affiliés et détermine le barème des cotisations annuelles. Il se prononce sur l'exclusion des membres affiliés.

Il dresse chaque année les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Il fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur l'état des affaires de l'association et sur sa situation financière.

Il soumet à son approbation le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Il nomme le Président et les trois vice-présidents.

Il désigne un ou plusieurs mandataires, chargés de la gestion journalière de l'association.

Article 34. Actions judiciaires et extrajudiciaires

Le Conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'introduction d'actions en justice en tant que demandeur et du suivi en tant que défendeur. Cette règle s'applique également aux procédures extrajudiciaires.

Article 35. Conseil d'administration : Réunions, convocations, délibérations et décisions

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président de l'association ou un mandataire délégué et tiendra en principe une réunion tous les deux mois.

Chaque administrateur a droit à une voix. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix valablement exprimées des administrateurs présents ou représentés, la voix de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage des voix.

L'association peut organiser une participation des administrateurs aux délibérations et aux votes du conseil d'administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance.

Le mandat d'administrateur est personnel. Seul un administrateur peut remplacer un autre administrateur et recevoir mandat pour agir et voter en son nom. Ce mandat peut être donné par simple lettre ou par courrier électronique et chaque fois pour une seule séance. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par le biais d'un accord unanime et écrit des administrateurs.

Article 36. Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés au siège social où ils pourront être consultés sur place par les membres qui souhaitent exercer leur droit de consultation. A cette fin, ils adressent une demande au Conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le Président ou un mandataire délégué.

Article 37. Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations soumet au Conseil d'administration des recommandations en matière de politique de rémunération et d'incitation du personnel de l'association. Il fixe également les éléments de la rémunération de l'administrateur délégué.

Le Comité des rémunérations est composé au moins du Président, de l'administrateur délégué et d'au moins 3 administrateurs dont la candidature est présentée par le Président et qui sont désignés par le Conseil d'administration.

Article 38. Présidence

L'association est présidée par un Président assisté de trois vice-présidents, chacun représentant une des régions.

Ils sont nommés et révocables, choisis en son sein par le Conseil d'administration, pour un terme de trois ans renouvelables une fois.

En cas de décès, de démission ou de révocation, il est pourvu à leur remplacement par le Conseil d'administration à sa plus prochaine réunion. Si le mandat du Président de l'association devient vacant, il sera rempli provisoirement par un vice-président jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nomination définitive. Le nouveau Président achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration fixe son choix sur la personne du Président lors d'une réunion qui se tiendra au moins six mois avant l'expiration du mandat du Président en fonction.

Article 39. Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Article 40. Représentation de l'association vis-à-vis des tiers

Sans préjudice de la compétence générale de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris la représentation devant un officier public et la représentation en justice, par :

- (a) le président du conseil d'administration ou la personne qui le remplace, agissant individuellement, sans avoir à justifier d'une délibération, d'une autorisation ou d'une compétence particulière ;
- (b) deux administrateurs, agissant conjointement, sans que cela nécessite une délibération, une autorisation ou des pouvoirs spéciaux ;
- (c) la ou les personnes chargées de la gestion journalière, agissant individuellement ou conjointement, dans la mesure où ces actes relèvent de la gestion journalière ;
- (d) par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Titre VI - Gestion journalière, surveillance, comptes et budgets

Article 41. Gestion journalière

Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs mandataires, chargés de la gestion journalière de l'association, de la direction de ses travaux et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

S'il est fait usage de cette possibilité, le Conseil d'administration doit préciser si ces personnes agissent seules, conjointement ou en collège, et ce, tant pour la gestion journalière interne de l'association que pour la représentation externe de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Sauf disposition contraire dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur, les mandataires chargés de la gestion journalière nomment et révoquent tous les membres du personnel de l'association et fixent leurs attributions et rémunérations.

L'acte de nomination des personnes chargées de la gestion journalière et de cessation de leurs fonctions est rendu public par son dépôt au dossier de l'ASBL ouvert au greffe du tribunal de l'entreprise.

Article 42. Surveillance

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et ce pour un terme qui ne peut dépasser trois ans. Ils sont rééligibles. L'Assemblée fixe leurs émoluments éventuels.

Leur mission consiste à surveiller et à contrôler, sans limite, toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres et des comptes, de la correspondance y relative, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association. Ils examinent l'inventaire, les comptes annuels et les budgets dressés par le Conseil d'administration et font rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission.

Les commissaires agissent en collège, mais ils peuvent faire seuls toutes les investigations qu'ils désirent.

Les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 43. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 44. Comptes annuels et budgets

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés au trente et un décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément au prescrit du Code de Droit économique, au CSA et aux arrêtés d'exécution qui y sont d'application.

Les comptes annuels sont déposés au dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise conformément au prescrit du CSA. Pour autant qu'il y ait lieu, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale conformément au prescrit du CSA et aux arrêtés d'exécution qui y sont d'application.

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'année précédente et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire après examen du ou des commissaires.

Chaque année, l'Assemblée fixe le budget de l'année en cours, sur proposition du Conseil d'administration.

Titre VII - Règlement d'ordre intérieur, dissolution, liquidation

Article 45. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur de l'association est établi par le Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 33. Il complète les statuts et est obligatoire pour tous. Ses prescriptions doivent rester dans les limites des dispositions statutaires. Il est porté à la connaissance de tous les membres, de même que toute modification éventuelle.

La version du règlement d'ordre intérieur en vigueur est celle du 25/03/2015. Le conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 46. Liquidation

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera ses (leurs) pouvoirs.

Article 47. Dissolution

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté par l'Assemblée générale à une ou plusieurs institutions de but et d'objet analogues ou complémentaires à ceux de l'association.

Article 48. Publication

Toutes décisions relatives à la dissolution ou à la nullité de l'association, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi que toutes modifications aux statuts doivent être déposées au greffe et publiées aux annexes au Moniteur belge conformément au prescrit du CSA et aux arrêtés d'exécution y afférents.

Article 49. Élection de domicile

Chaque membre du conseil d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 50. Droit applicable

Les dispositions légales en vigueur sur les associations sans but lucratif sont applicables à l'association dans tous les cas non prévus par les statuts.